



18 novembre 1991

SESSION ORDINAIRE 1991-1992

PROPOSITION DE REGLEMENT

**instituant l'usage du féminin pour les titres, grades,
fonctions, noms de métiers lorsqu'ils désignent une femme
(déposée par Michel Duponcelle et Evelyne Huytebroeck)**

SOMMAIRE

EXPOSE DES MOTIFS	2
COMMENTAIRE DES ARTICLES.....	2
PROPOSITION DE REGLEMENT	4

1. Exposé des motifs

Depuis de nombreuses années, maintenant, la société a consacré dans les textes l'égalité des hommes et des femmes : dans la Déclaration des Droits de l'Homme qui «interdit» toute discrimination de sexe; dans la Constitution qui établit l'égalité des Belges devant la loi (même aujourd'hui pour la fonction royale) et dans différentes lois sociales ou professionnelles, notamment la loi du 4 août 1978 qui interdit, entre autre, toute référence au sexe du travailleur dans les offres d'emploi.

Cependant, les règles d'utilisation des genres en français rendent cette égalité souvent impossible dans la forme des textes. Le français ne permet que le prêt aux femmes, de titres ou de grades réservés par leur forme aux hommes.

Dès 1988, la Commission du Travail des Femmes revendiquait une législation en la matière afin de garantir l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Des études démontrent que ce traitement des genres, particulier au français, détermine des obstacles subconscients à l'intégration des femmes dans le monde du travail.

Une étude récente, relatée dans le livre, «L'Ecole au Féminin», explique en outre que cette particularité linguistique pénalise les petites filles dès leur entrée à l'école fondamentale qui valorise les petits garçons par un lexique riche et plein d'avenir quand elle ne laisse aux filles que des termes d'usage familier voire évoquant des tâches subalternes ou ancillaires.

Le développement et la promotion de la féminisation des termes permettraient aux filles d'appréhender plus positivement leur place dans la société, dans l'école, dans la classe même.

Il ne s'agit pas ici de vouloir révolutionner notre langue et sa grammaire, les usages proposés étaient en usage au moyen âge et, pour certains, jusqu'au XVIII^e siècle. Le chroniqueur ne parla-t-il pas de «Jeanne d'Arc, guerrière et commandante en cheffe des armées»? Grevisse, lui-même, parle d'un «usage... assez en recul» quand il évoque le féminin de certains titres attribués aux seules «conjointes». Ce qu'il ne considère pas comme une règle établie du reste.

Il conseille de sexuer les épithètes comme le font les grands auteurs, à toutes les époques. Voltaire ose même «une professeuse».

Enfin, en 1935, l'Académie française ouvrit les pages de son dictionnaire à «candidate», «électricie», «pharmacienne» mais aussi à «postière», «artisane», «avocate» et «factrice».

Cette proposition de règlement vise seulement à donner un rôle moteur dans cette problématique à notre Assemblée qui soutient déjà les associations féminines bruxelloises et qui, d'ailleurs, a subsidié l'édition du livre précité.

Nous pouvons, en effet, donner l'exemple par notre usage propre et inciter les organismes que nous soutenons, à développer l'usage du féminin pour les termes désignant un emploi ou une fonction lorsqu'il est question d'une femme.

D'autre part, l'Assemblée peut demander au Collège de mener auprès de nos enseignants des actions de sensibilisation et de documentation dans ce domaine.

En présentation de son livre, l'Université des Femmes indiquait : «La réflexion sur un enseignement démocratique a tendance à *oublier* les filles».

Après s'être penchée sur la situation des plus démunis ou des enfants d'origine étrangère à l'école, notre Commission ne peut confirmer cet «oubli».

2. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Il précise les termes utilisés dans la proposition.

Article 2

Cet article énonce les cas où notre Assemblée impose l'utilisation du féminin lorsqu'il s'agit de femmes :

- a) Pour tout ce qui touche aux membres de l'Assemblée ou de son administration, au Collège et à l'administration l'Assemblée décide ainsi qu'elle pourrait avoir une présidente, une ministre, une membre de l'Assemblée; comme elle disposerait d'une greffière, d'une cheffe de service...
- b) Elle décide que cet usage est imposé pour tous les documents parlementaires, compte rendus, rapports, études, courrier, publications.
- c) L'administration est soumise à ce règlement pour ses publications : revues pédagogiques, d'éducation permanente, revues culturelles, circulaires, questionnaires...
- d) Enfin notre Commission impose ce règlement à toutes les ASBL socio-culturelles pour la subsidiation de leurs publications.

Article 3

Cet article reprend les règles de formation de ces féminins en respectant soit les règles admises en matière de féminisation, soit en procédant par analogie avec les règles existantes, soit en reprenant les règles émises par les autres pays francophones où de telles législations existent: le Québec, les cantons du Jura et de Genève ainsi que les arrêtés fédéraux concernant les titres dans l'administration helvétique.

Les féminins qui ont existé et qui sont attestés par de grands auteurs, ont été généralement conservés (surtout par les Suisses); parfois les deux régions francophones n'ont pas fait le même choix, je pense qu'il est prématuré de trancher. De toute manière l'usage choisira et les propositions de ce règlement s'entendent soumises non seulement aux accords qui interviendraient au sein de la francophonie, mais surtout aux choix qui seront opérés par les Bruxelloises et les Bruxellois.

Pour «gouverneur», notre histoire suscite «gouvernante», les Suisses et les Québécois n'ayant pas eu de «Gouvernante des Pays-Bas» ont créé «gouverneuse».

Pour «auteur», Grevisse atteste de féminins très populaires aux XVIII^e et XIX^e siècles tels que «auteuse», «autoresse», «autrice» (du latin) et même «authoresse» à cause de l'anglais, je propose de garder le terme québécois d'«auteure».

Plusieurs féminins en «esse» ont été conservés, il faut remarquer que cette formation devient désuète et que le maintien de la forme épicène devrait l'emporter.

Enfin, «docteur» et «maître» ont un féminin très populaire en -esse («doctoresse» et «maîtresse») pour indiquer un nom de métier: doctoresse en médecine,

maîtresse d'école...; ces termes restent épicènes pour indiquer un grade: une docteure es sciences, une maître bouchère, une maître maçon...».

Articles 4 et 5

Ils définissent les exigences de l'Assemblée vis-à-vis du Collège en matière de promotion de ce règlement dans les écoles bruxelloises.

En effet, le Collège peut par l'intermédiaire du CBRDP mener des campagnes de sensibilisation, voire éditer des outils pédagogiques afin que les écoles bruxelloises apportent aux filles un meilleur climat linguistique à leur épanouissement.

Article 6

Pour reprendre la législation en matière d'offre d'emploi (loi du 4 août 1978, article 121) et pour répondre aux revendications de la Commission du Travail des Femmes (avis n° 48 du 18 novembre 1988), il convient d'appliquer les règles énoncées aux articles 2 et 3, à toute offre d'emploi émanant de nos services ou des associations que nous subsidions.

Article 7

L'Assemblée charge le Collège d'un rôle prosélytiste dans l'ensemble du monde francophone bruxellois qui ne dépend pas de notre Commission mais qui peut être sensibilisé à cette problématique: presse, entreprises, organismes publics ou privés pourront ainsi suivre notre Commission sans, bien sûr, que notre règlement n'ait force de loi dans ces secteurs, seulement force d'exemple.

Michel DUPONCELLE

Proposition de règlement

Article 1^{er}

Dans le texte suivant, il faut entendre par :

- la Commission : la Commission communautaire française;
- l'Assemblée : l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- l'administration : l'administration de la Commission communautaire française.

Article 2

L'utilisation du féminin pour désigner des femmes par leur titre, le poste qu'elles occupent ou le métier qu'elles exercent, est rendu obligatoire :

- a) pour la désignation des membres de l'Assemblée, du Collège et de l'administration,
- b) dans l'ensemble des documents parlementaires, le courrier et les notes internes émanant de l'Assemblée, du Collège ou de l'administration,
- c) dans les publications éditées directement par l'administration ou subsidiées par la Commission,
- d) dans les publications éditées par les ASBL socio-culturelles subsidiées par la Commission.

Article 3

- a) Les formes féminines existantes sont d'application même s'il s'agit de féminins que l'usage réserve au «conjoint» du détenteur masculin de ce titre, grade... (ambassadrice, colonelle, présidente...).
- b) La plupart des noms se féminisent en ajoutant «e» au masculin, à moins qu'une des règles suivantes ne soit d'application (une chargée de mission, une échevine, une députée, une agente...).
- c) Les termes épicènes doivent obligatoirement être précédés d'un déterminant féminin (une médecin, une mannequin...), notamment les mots terminés par E au masculin (une membre, une commissaire, une ministre...).
- d) Les noms en «er» font leur féminin en «ère» (une greffière, une conseillère, une huissière...).
- e) Les noms en «et», «en», «on», «ef», «el» redoublent la consonne au féminin (une mécanicienne, une forgeronne, une cheffe...), sauf une préfète.

- f) Les noms en «eur» font leur féminin en «euse» si leur radical se rattache à un verbe (une rapporteuse, une sculpeuse (ou sculptrice), une réviseuse...).
- g) Les mots en «teur» qui n'ont pas de radical verbal font leur féminin en «trice» (une auditrice, une sénatrice, une instructrice...), plus «éditrice».
- h) Les autres termes en «eur» font leur féminin en «eure» (une ingénierie, une professeure, une auteure, une mayeure...).
- i) Certains noms ont hérité d'un féminin irrégulier. Ces formes sont adoptées. Cependant, ces noms ont, pour la plupart, une forme plus moderne en doublet. Dans ce cas, les deux féminins sont conservés (une peintresse ou une peintre; une notaire ou une notaire; une maire ou une maire; une pastoresse ou une pasteure; une consule ou une consul; une diaconesse ou une diaconesse. Clerc fait clergesse, bourreau bourelle, bailli baillive. Gouverneur correspond à gouvernante ou à gouverneuse; maître à une maître ou maîtresse; docteur à docteure ou doctoresse).
- j) Pour certaines professions, c'est le masculin qui est à recréer, les règles susdites doivent être inversées (un sage-homme, un lavandier, un hôte de l'air (ou intendant de cabine), un nurse...).

Article 4

L'Assemblée charge le Collège de mener des campagnes de sensibilisation à cette problématique auprès des corps enseignants et des associations pédagogiques sises dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 5

Le Collège est chargé de doter ces organismes d'enseignement d'outils lexicaux leur permettant d'introduire cet usage dans l'enseignement.

Article 6

Les deux genres devront obligatoirement être exprimés dans toutes les offres d'emploi lancées par l'Assemblée, le Collège, l'administration et les associations subsidiées par l'Assemblée.

Article 7

L'Assemblée charge le Collège de faire publicité de ce règlement auprès des organismes et des associations francophones ou usant du français sises en Région de Bruxelles-Capitale.

Michel DUPONCELLE Evelyne HUYTEBROECK